

VD_FINDINFO AP / 2009 / 106 vom 31. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___106

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 106 du 31 août 2006

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 106 del 31 agosto 2006

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, PEINES ET MESURES, PRONOSTIC, PRÉVENTION GÉNÉRALE ET SPÉCIALE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS | 23 al. 2 LSEE, 116 al. 3 LEtr

Erwägungen

E. 3

Il convient ainsi d'examiner tout d'abord si une peine pécuniaire peut être prononcée en l'espèce. a) D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85).

b) M. _____ a été condamné pénalement à cinq reprises. Il a subi plusieurs peines privatives de liberté, dont en particulier une peine d'un an pour, entre autres, deux infractions à la LSEE. Il a malgré cela récidivé. Les premiers juges ont retenu une culpabilité importante. Le recourant s'est entêté à défier la loi, d'une part pour préserver ses intérêts économiques, soit dans un dessein d'enrichissement, et d'autre part par goût de transgresser l'ordre établi, de se comporter en rebelle et de braver systématiquement les autorités communales. Les premiers juges ont également relevé qu'alors même qu'il avait de lourds antécédents pénaux, M. _____ a continué ses agissements illicites en dépit d'inculpations successives, de séjours en détention préventive et d'avertissements tant administratifs que judiciaires. Dans ces circonstances, prononcer un genre de peine plus clémentine alors que la sanction plus lourde n'a pas suffi à dissuader le recourant de commettre de nouvelles infractions serait inadéquat et n'aurait pas d'effet du point de vue de la prévention. A l'évidence, une peine pécuniaire ne permettrait pas de sanctionner de manière équivalente les infractions commises par le recourant. S'il n'est pas exclu que M. _____

ait saisi le caractère illicite de ses actes, il semble en revanche qu'il n'a nullement pris conscience de leur aspect répréhensible ni de l'importance du devoir général du respect des lois par chacun. Le fait qu'il soit "un homme accueillant, de contact agréable et avec lequel il [est] possible de s'entendre" ne change rien à l'appréciation de l'effet de la peine sur le recourant et, partant, de la nécessité d'une peine privative de liberté plutôt que d'une peine pécuniaire. Il s'agit du seul genre de peine adéquat du point de vue de la prévention.

E. 4

Dans la mesure où une peine privative de liberté est prononcée, l'ancien droit se révèle plus favorable que le nouveau, puisque la LSEE ne prévoyait pas le cumul de la peine privative de liberté et de la peine pécuniaire. C'est donc la LSEE qui est applicable en l'espèce. En ce qui concerne la quotité de la peine, ainsi que la Cour de céans a déjà pu l'apprécier, une durée de dix mois est adéquate.

E. 5

En définitive, le recours est partiellement admis, en ce sens que M. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 10 mois. Le jugement doit être confirmé pour le surplus. Quant aux frais, dès lors que la majorité des griefs soulevés par M. _____ étaient infondés, il se justifie de les mettre par deux tiers à sa charge, le solde restant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.